

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°234/24 - I – représentation entre époux
Numéro CAL-2024-00745 du rôle**

A r r ê t

du treize novembre deux mille vingt-quatre

rendu sur une requête d'appel entrée le 6 août 2024 au greffe de la Cour émanant de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), appelant,

comparant par Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

dirigée contre le jugement 2024TALJAF/0445 rendu le 22 juillet 2024 par le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, dans l'affaire de représentation entre époux relative à

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

e n p r é s e n c e d u :

Ministère Public.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une requête de PERSONNE1.) tendant à se voir autoriser à représenter son épouse PERSONNE2.), hors d'état de manifester sa volonté, et à procéder seul à la signature d'un acte de vente relatif à un immeuble indivis sis à ADRESSE4.), dépendant de la succession de PERSONNE3.), frère du requérant, décédé le DATE3.), le juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Diekirch, statuant en matière des droits et devoirs respectifs des conjoints, a, par jugement du 22 juillet

2024, rendu par défaut à l'égard de PERSONNE2.), rejeté la demande et laissé les frais à charge de PERSONNE1.).

De ce jugement, qui lui a été notifié le 23 juillet 2024, PERSONNE1.) a relevé appel par requête entrée au greffe de la Cour d'appel par la voie postale le 6 août 2024. Il critique le juge de première instance en ce qu'il a rejeté sa demande au motif qu'« *il existe de sérieux doutes quant au fait que PERSONNE1.) dispose lui-même des capacités cognitives suffisantes pour procéder à un acte de disposition* ». L'appelant explique que le questionnement du juge de première instance l'aurait mis mal à l'aise, ce qui aurait conduit à créer des confusions et malentendus. Il disposerait des capacités mentales et cognitives nécessaires lui permettant de procéder à un acte de disposition, tel que cela ressortirait d'un certificat médical établi le 17 octobre 2024 par le docteur PERSONNE4.), médecin spécialiste en neurologie. Il ressortirait encore d'un certificat médical établi le 16 septembre 2024 par le docteur PERSONNE5.), également médecin spécialiste en neurologie, que son épouse PERSONNE2.) est atteinte d'une forme sévère de la maladie d'Alzheimer. PERSONNE1.) précise qu'il a contracté mariage avec PERSONNE2.) le 30 avril 1964, que suivant contrat de mariage passé le 4 avril 1985 par-devant le notaire Fernand Unsen, les époux ont adopté le régime de la communauté universelle et que la vente de l'immeuble sis à L-ADRESSE5.), recueilli pour un quart en pleine propriété dans la succession de feu PERSONNE3.), serait dans l'intérêt des deux époux.

PERSONNE2.) n'a pas comparu. La convocation à l'audience ne lui ayant pas été remise à personne, le présent arrêt est rendu par défaut à son égard, conformément aux dispositions de l'article 79, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile.

La représentante du Ministère public soulève, principalement, l'irrecevabilité de l'appel de PERSONNE1.), au motif que le recours n'a pas été introduit dans les formes légales, en ce que la requête d'appel a été adressée par la voie postale au greffe de la Cour d'appel, alors que l'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que l'appel est formé par requête à déposer au greffe de la Cour d'appel.

Si la Cour devait déclarer l'appel recevable, la représentante du Ministère public considère, en ordre subsidiaire, que l'appel est à déclarer fondé.

Appréciation de la Cour

Conformément aux dispositions des articles 1007-8 et 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile, les appels des jugements rendus par le juge aux affaires familiales doivent être interjetés dans les quarante jours à compter de la notification de la décision, par requête à signer par un avocat à la Cour et à déposer au greffe de la Cour d'appel.

Les formes de procédure prescrites relatives au mode de saisine des juridictions relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, qui échappe aux dispositions de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile (Cour 28 novembre 2001, n° 25013 du rôle).

L'appel de PERSONNE1.), introduit par envoi postal d'une requête d'appel au greffe de la Cour d'appel et non pas par une requête d'appel déposée au greffe de cette même juridiction, tel que prévu par l'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile, est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.), la représentante du Ministère public entendue,

déclare irrecevable le recours formé par PERSONNE1.) contre le jugement du 22 juillet 2024,

laisse les frais à charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Claudine ELCHEROTH, conseiller,
Simone FLAMMANG, premier avocat général,
Sam SCHUH, greffier assumé.